

**COMPTE RENDU
de la SÉANCE du
09 JANVIER 1998**

La séance est ouverte à 9 h 30 en présence de tous les conseillers excepté Monsieur ROBERT, absent pour raison de santé.

Monsieur le Président : Nous allons commencer directement par l'affaire n° 97-2193.

Monsieur FELLER : *[Le rapport qui suit n'a pas été présenté en séance.]*

Requête n° 97-2193 de M. Gérard Deruy

La requête n° 97-2193 concerne la 3ème circonscription de l'Aveyron dont l'élu est M. Jacques Godfrain, ministre de la coopération dans le précédent gouvernement et maire de Millau. L'élection a été acquise au second tour de scrutin. Il y avait huit candidats au premier tour. Au second tout, M. Godfrain était opposé à M. Fauconnier.

Aveyron 3ème	1er tour		Millau		Saint Affrique	
Inscrits	69 167		15 907		5 741	
Votants	52 131		11 531		4 517	
Blancs et nuls	3 523		741		279	
Exprimés	48 608		10 790		4 238	
Godfrain (RPR)	22 870	47.05%	4 251	39.40%	1 750	41.29%
Cabillic (FN)	3 867	7.96%	1 037	9.61%	292	6.89%
Perez (PC)	2 866	5.90%	1 021	9.46%	254	5.99%
Fauconnier (PS)	13 313	27.39%	3 025	28.04%	1 568	37.00%
Mme Marchive (EXG)	1 368	2.81%	524	4.86%	73	1.72%
Aycard (DVD)	612	1.26%	148	1.37%	40	0.94%
Galtier (Verts)	2 597	5.34%	572	5.30%	195	4.60%
Triquet (LDI)	1 115	2.29%	212	1.96%	66	1.56%
	2ème tour		Millau		Saint Affrique	
Inscrits	68 980		15 903		5 739	
Votants	53 564		12 040		4 619	
Blancs et nuls	3 223		773		270	
Exprimés	50 341		11 267		4 349	
Godfrain (RPR)	28 277	56.17%	5 687	50.47%	2 208	50.77%
Fauconnier (PS)	22 064	43.83%	5 580	49.53%	2 141	49.23%

Il en ressort que M Godfrain a été élu avec une avance de 6.213 voix sur 50.341 suffrages exprimés.

La requête est signée de M. Gérard Deruy, remplaçant éventuel de M. Fauconnier candidat présent au second tour. Elle a été enregistrée au secrétariat général du Conseil constitutionnel le 11 juin 1997. La qualité du requérant est confirmée par la lettre du ministre de l'intérieur du 16 juin 1997. Le requérant ayant qualité pour agir et la requête ayant été enregistrée dans les délais, la requête est recevable.

Les moyens présentés à l'appui de la requête sont formulés de manière relativement imprécise : "abus de moyens de propagande allant bien au delà des moyens et financements autorisés par le code électoral ; illégalités ayant manifestement porté atteinte à la sincérité du scrutin". Enfin de nombreuses allusions sont faites quant à la nécessité de vérifier la prise en compte de certains éléments de propagande dans le compte de campagne du candidat déclaré élu.

Toutefois, les pièces versées au dossier sont abondantes et assorties d'un commentaire.

La requête a fait l'objet d'un abondant échange de mémoires. Le compte de campagne de M. Godfrain a été approuvé par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques le 12 novembre 1997. La décision vise expressément le dossier de recours et ses moyens portant sur le compte de campagne du candidat proclamé élu. La décision de la Commission n'a pas entraîné de nouvel échange de mémoires.

En préalable à l'exposition des moyens et à leur discussion, il convient de rappeler que M. Deruy était maire de Millau jusqu'aux élections municipales de 1995. L'ensemble de la procédure montre que le contentieux de cette élection est une manifestation d'un contentieux plus large, lié à la gestion de la commune de Millau, et dans lequel ce qui a pu se passer dans le reste de la circonscription n'a pas paru digne d'intérêt au requérant, en dehors de la commune de Saint-Affrique dont M. Fauconnier est conseiller municipal.

Le nombre d'électeurs inscrits dans la commune de Millau, 15.901 représente un peu moins du quart des électeurs inscrits dans la circonscription.

A Millau même, M. Godfrain a obtenu 5.687 voix au second tour et M. Fauconnier 5.580. Au premier tour, les deux candidats avaient obtenu respectivement 4.251 et 3.025 voix.

L'écart entre ces deux candidats et les autres candidats, à l'issue du premier tour, était tel qu'une hypothétique annulation des élections, au moins dans les communes de Millau et de Saint-Affrique serait, en tout état de cause sans incidence sur les résultats du premier tour.

L'analyse des moyens portera sur quatre rubriques :

1. La confusion alléguée entre les activités du candidat élu et ses fonctions de maire de Millau à l'occasion de la campagne électorale ;
2. L'abus de propagande ;
3. L'utilisation des moyens de la commune de Millau pour la distribution de tracts, le recensement des électeurs abstentionnistes, l'envoi au personnel municipal de Millau de documents qualifiés de propagande avec le bulletin de paie du mois de mai 1997 et l'édition d'un numéro du bulletin municipal de Millau à caractère purement électoraliste ;
4. La vérification du compte de campagne de M. Godfrain.

I Les activités du candidat maire.

Les pièces remises par le requérant visent à montrer d'une part que le maire de Millau aurait eu un emploi du temps permettant la confusion des activités du maire et du candidat et d'autre part que la presse aurait rendu compte de manière excessive de ces activités.

a) Sur l'activité du maire, il lui est reproché d'avoir à diverses reprises, dans la campagne précédant le premier tour, participé à des événements qui n'auraient pas eu lieu sans la campagne électorale.

Le maire aurait ainsi réalisé une campagne de promotion publicitaire en faveur de sa candidature à travers la mise en valeur de réalisations municipales. Cet argument est également soutenu par le ministre de l'intérieur qui pense y voir une violation des dispositions de l'article L. 52-1, second alinéa du code électoral qui interdit toute campagne de promotion publicitaire des réalisations

ou de la gestion d'une collectivité sur le territoire des collectivités intéressées par le scrutin à l'occasion d'élections générales, dans les six mois précédant celle-ci.

- Les faits selon le requérant.

Sont ainsi concernés :

- le conseil municipal de Millau du 13 mai 1997, qui aurait été convoqué selon une périodicité inhabituelle et postérieurement à la date de dissolution de l'Assemblée nationale et dont deux des trente deux points inscrits à l'ordre du jour l'auraient été dans un but purement électoraliste, savoir la communication d'une lettre d'observation définitive de la Chambre régionale des comptes de Midi-Pyrénées, ainsi que l'approbation d'un avenant au contrat d'affermage de la distribution de l'eau, entérinant une baisse du prix facturé aux utilisateurs, en outre la communication de la lettre d'observation définitive de la Chambre régionale des comptes aurait donné lieu à un incident de procédure, le maire ayant décidé de renvoyer à une autre séance du conseil le débat sur cette communication qui portait sur la période de mandature de son prédécesseur ;
 - l'inauguration d'une zone d'activité "à mi-chantier" le 12 mai ;
 - celle d'une pépinière d'entreprises le 17 mai, elle aurait déjà été inaugurée en 1993 par l'équipe municipale précédente ;
 - l'inauguration d'un centre d'action sociale le 18 mai, le chantier en aurait encore été au stade des finitions ;
 - la réception d'une équipe de Rugby de Millau à la mairie le 20 mai à l'occasion de son accession à la division supérieure ;
 - l'organisation d'un conseil municipal des jeunes la veille du premier tour, à l'issue d'une convocation qui aurait été envoyée la veille.
-
- Dans sa réponse, M. Godfrain affirme que sa participation à diverses activités ne constituait pas des opérations de propagande, qu'en outre en deux occasions non spécifiées il aurait "refusé d'être présent derrière le ruban".

De manière plus précise, il affirme que la réception de l'équipe de rugby le 20 mai était consécutive à l'accession acquise le 18 mai à la division supérieure, "ce qui était attendu depuis plusieurs décennies et que nul ne pouvait prévoir".

De même, la réunion du conseil municipal des jeunes aurait été rendue impérative "afin d'adopter les modalités d'un voyage le 31 mai au profit des enfants défavorisés, voyage prévu de longue date" et alors même que le conseil municipal des jeunes n'avait encore jamais tenu de réunion plénière.

Enfin, en ce qui concerne la date de la tenue du conseil municipal, M. Godfrain fournit toute une série de comptes rendus de réunions de la municipalité qui font apparaître que la fixation de la date des conseils municipaux est acquise plusieurs semaines à l'avance et qu'en particulier celle du 13 mai apparaissait dans un compte rendu daté du 14 avril 1997, soit huit jours avant l'annonce de la dissolution de l'Assemblée nationale. Ce point n'est pas contesté par M. Deruy dans son mémoire en réplique.

En ce qui concerne les deux points litigieux de l'ordre du jour du conseil municipal, M. Godfrain affirme que :

- la simple lecture de la lettre d'observation définitive de la Chambre régionale des comptes, comme la loi lui en faisait l'obligation ne saurait relever d'une manoeuvre. En outre, il présente comme un élément d'apaisement le fait d'avoir renvoyé à un conseil municipal postérieur aux élections le débat sur cette communication.

On relèvera toutefois que dans le compte rendu du conseil municipal du 13 mai 1997 produit *in extenso* par M. Godfrain, l'absence de débat est présentée comme résultant d'une erreur commise par l'un des conseillers municipaux qui aurait négligé d'ordonner la distribution aux conseillers municipaux des lettres de la Chambre régionale, datées du 11 avril, à une date précédant suffisamment la séance du conseil pour que ses membres aient le temps d'en prendre connaissance et puissent utilement débattre en séance.

- En ce qui concerne le contrat d'affermage de l'eau, M. Godfrain affirme le caractère réel de la baisse du prix de l'eau obtenue "après d'âpres négociations", il estime que cette information ne pouvait être passée sous silence.

On notera que les mêmes comptes-rendus des réunions de la municipalité ne font jamais état des conseils municipaux des jeunes soit pour en annoncer la

tenue soit pour examiner les suites éventuelles à y donner en dehors du compte rendu du 18 octobre 1996 qui se borne à citer le projet du maire d'en établir un. Toutefois, l'échange de mémoires a fait apparaître que cette réunion du 24 mai était la première réunion plénière de cette instance. Le dossier ne permet pas de savoir ce que la notion de "jeunes" recouvre. Le bon sens laisse supposer que cette instance concerne des non électeurs, mais cela n'est pas prouvé.

- Dans son mémoire en réplique M. Deruy conteste que le maire ait décliné "d'être présent derrière le ruban" et cite deux des événements mentionnés dans la requête initiale, renvoyant aux extraits de presse figurant au dossier.

Il précise que "Le Midi Libre" a donné compte-rendu dans son édition du 25 mai du conseil municipal des jeunes. Il souligne toutefois que lors de ses précédentes réunions, ce conseil municipal des jeunes n'était pas présidé par le maire mais par un conseiller municipal, ce qui n'aurait pas été le cas le 24 mai 1997.

- Discussion

La participation de M. Godfrain à diverses manifestations millavoises avant le premier tour est établie.

Ces manifestations entraient-elles dans le cadre des prohibitions de l'article L. 52-1 du code électoral ? En tout état de cause, ont-elles été de nature à influencer le résultat du scrutin ?

Différents événements sont cités par le requérant. Il résulte des pièces versées au dossier que la date du 13 mai avait été retenue au moins une semaine avant la dissolution de l'Assemblée nationale. La simple tenue de l'assemblée municipale n'avait donc pu présenter un caractère de manoeuvre électorale.

La réception, en mairie, dans la semaine précédant le premier tour d'une équipe de rugby qualifiée dans la division supérieure le dimanche précédent, ne peut pas être assimilée à un acte de propagande non plus.

Enfin, les nécessités de calendrier ayant présidé à la convocation du conseil municipal des jeunes peuvent paraître plausibles dans la mesure où le requérant n'a pas répondu aux explications du député sur ce point précis.

Il ne resterait alors que les trois inaugurations des 12, 17 et 18 mai. Il s'agit bien d'événements à caractère local, mais dont la reprise par la presse était inévitable. Peut-on pour autant parler de campagne de promotion ?

L'article L. 52-1 du code électoral comporte deux alinéas, le premier a pour objet d'interdire la publicité commerciale à des fins de propagande électorale dans le trimestre qui précède et pendant le mois au cours duquel l'élection doit se tenir. Le second alinéa comme il a déjà été dit vise à empêcher les campagnes de promotion publicitaire de l'activité des élus en place ayant pour objet de favoriser leur élection pour un autre mandat.

Le terme de campagne de promotion publicitaire doit se comprendre, à notre sens, littéralement. La couverture par la presse d'une inauguration ne doit pas en elle-même suffire. Il faut une campagne de mise en valeur ayant donné lieu à paiement de prestations autres que la couverture médiatique ordinaire, affiches, publications spécifiques et/ou couverture par la presse éditée pour le compte de la collectivité et payée par elle.

M. Deruy ne soutient pas que M. Godfrain ait fait plus, en l'espèce que "couper le ruban", ce que le député nie d'ailleurs pour deux des inaugurations. On ne peut dès lors qualifier de campagne de promotion publicitaire.

Il convient dès lors d'examiner l'incidence que ces manifestations prises dans leur ensemble ont pu avoir sur les résultats du premier tour.

L'ensemble de ces faits porte sur la période précédant le premier tour. En dehors de la réunion du conseil municipal des jeunes, toutes ces manifestations se sont déroulées suffisamment avant l'élection pour que les adversaires de M. Godfrain disposent des moyens de contester son comportement.

On peut ainsi estimer que le déroulement litigieux du conseil municipal de Millau du 13 mai 1997 ne pouvait qu'être sans incidence sur le résultat final, douze jours s'étant écoulés entre sa tenue et le premier tour.

En ce qui concerne le conseil municipal des jeunes, on peut voir dans sa réunion précipitée un commencement de manoeuvre. Toutefois, les résultats obtenus dans cette ville par les différents candidats ne sont pas sensiblement différents du reste de la circonscription. Il est même possible d'affirmer que pour certains d'entre eux les résultats obtenus à Millau étaient plutôt meilleurs que dans le reste de la circonscription. De plus il n'est pas soutenu que l'ordre du jour même du conseil municipal des jeunes lui conférait un caractère électoraliste.

En ce qui concerne le second tour, M. Fauconnier a disposé du temps nécessaire pour éventuellement critiquer la réunion du conseil municipal des jeunes du 24 mai.

Dans ces conditions, le moyen tiré de l'activité de M. Godfrain ne paraît pas, dans les circonstances de l'espèce, opérant.

b/ En ce qui concerne la couverture par la presse de l'activité de M. Godfrain, vous avez constamment décidé que la presse pouvait rendre compte librement de l'exercice par un candidat d'autres mandats électifs. (décision n° 93-1235 du 20 octobre 1993, AN Isère 1ère circonscription, Rec. page 387). Ce n'est d'ailleurs pas le moyen exact invoqué par M. DERUY, puisqu'il se borne à voir dans la couverture de ces manifestations un acte de propagande.

Ce moyen ne peut donc qu'être rejeté. La rédaction qui est proposée fait masse des événements incriminés.

2/ L'abus de propagande

Le requérant reproche à M. Godfrain d'avoir en diverses reprises, à travers la diffusion de tracts et l'envoi de lettres à diverses catégories d'électeurs, altéré la sincérité du scrutin, notamment en ne permettant pas à ses adversaires d'y répondre en temps utile.

En premier lieu il est reproché à M. Godfrain d'avoir fait imprimer ses professions de foi en polychromie ainsi que ses bulletins de vote à l'encre bleue et d'avoir, ainsi créé une rupture d'égalité dans la présentation des candidatures.

M. Godfrain produit pour sa défense une lettre signée du secrétaire général de la préfecture de l'Aveyron datée du 6 mai 1997 attestant que l'impression en quadrichromie des professions de foi était autorisée et affirme qu'aucune disposition législative ou réglementaire ne s'oppose à ce que la couleur soit utilisée.

Il est constant que l'article R 29 du code électoral pose comme seule règle en matière de profession de foi, le format du papier agréé.

Dès lors, ce moyen ne peut être accueilli.

En ce qui concerne la couleur des bulletins, vous avez jugé que l'utilisation d'encre bleue n'était contraire à aucune disposition du code électoral, décision n° 88-1070/1076 du 3 octobre 1988, AN, Alpes Maritimes 4ème, page 138, second considérant.

Ce moyen est donc également inopérant.

Dans l'un de ses mémoires en réplique, M. Deruy soutient que la couleur de l'encre alliée à la qualité de ministre de M. Godfrain faisait de ce dernier un candidat officiel et qu'il y avait dès lors manoeuvre.

Il n'est pas apparu au cours de l'instruction que M. Godfrain ait abusé de sa qualité de ministre. Il ne serait pas logique de plus de tolérer l'utilisation de caractères bleus par tous les candidats sauf par ceux déjà titulaires de fonctions officielles.

A l'appui de ses autres affirmations, M. Deruy produit neuf documents savoir :

- 1. Document intitulé "Réponse à Messieurs les médecins de l'hôpital de Saint-Affrique" .

Ce tract aurait été adressé à 3.000 exemplaires par la poste, affranchis au tarif de 3 F, les 27 et 28 mai 1997, joints à un autre tract intitulé "Un nouvel élan pour la France", mettant M. Fauconnier dans l'impossibilité d'y répondre.

Le premier tract est composé de deux déclarations l'une et l'autre non datées, signées d'une part de M. Godfrain et de son suppléant et d'autre part du président du conseil d'administration de l'hôpital de Saint-Affrique. Ces deux textes mettent en cause, en termes vigoureux, l'attitude de M. Fauconnier qui aurait accusé les pouvoirs publics de préparer la fermeture de cet hôpital. Ils lui reprochent en outre de n'avoir pas toujours été aussi sensible aux fermetures de services publics en milieu rural.

Selon M. Godfrain, ce tract diffusé dans la seule zone de chalandise de l'hôpital n'était qu'un élément de continuation d'une polémique déjà largement engagée sur le devenir de cet établissement. Il ne pouvait s'agir dès lors d'une manoeuvre de dernière heure de nature à altérer la sincérité du scrutin.

En se bornant à rappeler dans son mémoire en réplique que la diffusion de ce tract violerait les articles L 165 et R 26 du code électoral qui prohibent tout autre moyen de communication que l'affichage sur les panneaux prévus à cet effet et la diffusion de toute circulaire ou tract autre que ceux destinés à être envoyés directement aux électeurs, M. Deruy ne paraît pas contester les arguments de M. Godfrain relatifs au caractère continué de la polémique sur l'avenir de l'hôpital, ni au caractère limité de la diffusion du tract.

Il ne resterait plus qu'à évoquer l'argument selon lequel la diffusion tardive de ce document aurait empêché les adversaires de M. Godfrain d'y répondre en temps utile. Sur ce point, vous avez déjà décidé que la diffusion d'un tract plus de vingt-quatre heures avant la clôture de la campagne électorale laissait le temps au requérant d'y répondre, décisions n° 68-532 du 12 septembre 1968, AN Allier 2ème circonscription, page 44 ; n° 93-1326/1490 du 2 décembre 1993, AN Bouches du Rhône 10ème circonscription, page 516.

Continuation de la polémique électorale, diffusé dans un cadre limité et dans des délais compatibles avec le temps de réaction du requérant, ce tract, bien que violant les dispositions de l'article 165 du code électoral n'a pas pu avoir d'incidence sur la sincérité du scrutin, ce moyen doit donc être rejeté.

- 2. Document intitulé "Si on vous dit"

Ce tract anonyme aurait été selon le requérant distribué sur la voie publique et dans les boîtes aux lettres par des "militants soutenant le candidat RPR Jacques Godfrain". La requête ne contient aucune précision sur la date de diffusion ni sur le nombre des exemplaires distribués.

M. Godfrain se borne dans son mémoire à préciser qu'il n'est pas établi que ce tract ait reçu une large diffusion, ni même que son impression ou sa diffusion ait été le fait de M. Godfrain. Enfin, il affirme, mais sans en rapporter la preuve, que l'ensemble des candidats ont eu recours aux mêmes procédés. Il cite à l'appui de ces considérations votre jurisprudence.

On observera qu'il est des démentis plus fermes sur la paternité d'un tel document.

Le texte est assorti de huit propositions relatives à des questions d'intérêt locales, cinq étant qualifiées de vraies et trois de fausses, le tract s'achevant sur l'affirmation : "Avant de croire ce que dit M. Fauconnier renseignez-vous, les socialistes ont ruiné la France, ils veulent ruiner nos espérances".

Le contenu de ce tract qui viole l'article 165 du code électoral est à l'évidence polémique, il ne dessert pas les intérêts de M. Godfrain. Toutefois, le requérant apporte des précisions insuffisantes pour permettre au Conseil d'effectuer son contrôle puisque font défaut, la date de diffusion et la quantification même approximative du nombre d'exemplaires mis en distribution.

Il conviendrait donc de rejeter le caractère attentatoire à la sincérité du scrutin de ce document.

- 3. Document intitulé "Jacques Godfrain maintient le cap"

Ce document de six pages aurait été distribué à environ 20.000 exemplaires lors de la seconde semaine de la campagne électorale.

M. Godfrain ne répond pas sur ce document.

Compte tenu de sa date de diffusion, ce tract, bien que violant les dispositions de l'article L 165 du code électoral, ne paraît pas avoir été de nature à altérer la sincérité du scrutin.

- 4. Document intitulé "Chère électrice, chère électeur"

Cette lettre aurait été destinée à faire pression sur les abstentionnistes. Elle aurait été expédiée à 20.000 exemplaires, affranchis à 3 F, après examen et recensement des listes d'émargement par des militants et membres du cabinet du maire.

Les destinataires l'auraient reçue le 30 mai 1997.

M. Godfrain conteste le nombre d'exemplaires, 4.000 selon lui et produit une facture d'imprimeur relative à l'impression de 4.000 exemplaires recto-verso d'une feuille en forma A4.

La date de réception de cette circulaire laissait encore le temps aux adversaires de M. Godfrain d'y répondre.

Cette circulaire devra donc être jugée sans incidence sur la sincérité du scrutin.

- 5. Document intitulé "La vérité de l'emploi"

Cette circulaire aurait été adressée par la poste à 3.000 exemplaires affranchis à 3 F, dans l'ensemble de la circonscription. L'expédition remonterait au 28 mai 1997.

Sur un ton assez polémique cette circulaire traite de diverses questions locales et nationales relatives à l'emploi, au sport et aux loisirs et à la culture.

M. Godfrain oppose au requérant les mêmes arguments que pour le document précédent.

Ce document ne paraît pas excéder les limites admises en matière de propagande. Il a été diffusé à une date qui permettait encore au requérant d'y répondre avant le second tour. Bien que violant les dispositions de l'article L 165 du code électoral, ce document ne paraît pas pouvoir être tenu pour avoir mis en cause la sincérité du scrutin.

- 6. Document intitulé "Un nouvel élan pour la France"

Ce document de quatre pages aurait été diffusé à au moins 10.000 exemplaires sur la voie publique et dans les boîtes aux lettres de la circonscription. Une distribution sur le marché de Millau aurait été effectuée le 30 mai 1997.

Ce tract remercie les électeurs ayant voté en faveur de M. Godfrain au premier tour et appelle à renouveler ce geste au second tour.

M. Godfrain ne fait aucun commentaire sur ce document.

Bien que violant les disposition de l'article 165 du code électoral, ce tract ne peut être considéré comme ayant altéré la sincérité du scrutin.

- 7. Document intitulé "Jacques Godfrain majorité présidentielle"

Il s'agit d'un dépliant en couleurs qui aurait été diffusé dans les jours précédant le premier tour, sans qu'une date précise ni un nombre d'exemplaires soit spécifié. En dehors du fait que sur l'une des photos de ce dépliant apparaît le préfet du département en uniforme à l'occasion d'une cérémonie locale ainsi que le caractère illégal du document lui-même, ce document qui n'a pas appelé de commentaire de M. Godfrain ne saurait être considéré comme ayant altéré la sincérité du scrutin.

- 8. Document intitulé "Urgent"

Ce document de couleur bleu, blanc, rouge aurait été diffusé par des militants RPR, le 20 mai, sur les pare-brise des voitures, aux passants et dans les boîtes aux lettres, à au moins 10.000 exemplaires. Son contenu met en cause le programme du candidat socialiste.

M. Godfrain ne fait aucun commentaire à son sujet dans son mémoire. Une fois de plus, la date de diffusion interdit de considérer, compte tenu d'un contenu "normal" que ce tract ait pu altérer de quelque manière que ce soit la sincérité du scrutin. Il reste que ce document comme ceux qui sont évoqués précédemment viole l'article 165 du code électoral.

- 9. Documents intitulés "Journal de la ville de Millau"

Le requérant allègue que ce document aurait été diffusé à 10.000 exemplaires sur la ville de Millau. Il s'agirait d'une édition "spéciale" destiné aux millavois d'une publication habituellement centrée sur la ville et le district. Distribué à partir du 20 mai 1997, il aurait eu pour thème l'eau moins chère.

Pour sa défense M. Godfrain affirme que cette publication fait l'objet d'une publication régulière, que l'exemplaire incriminé ne comporte aucun éditorial ni aucune photo du candidat proclamé élu. Il cite à l'appui de son argumentation votre décision n° 93-1327/1360 du 25 novembre 1993, AN, Yvelines 5ème circonscription, page 483).

Dans le projet de décision, la diffusion de ce journal municipal sera envisagée avec la question des moyens qui auraient été mis à disposition de M. Godfrain par la mairie de Millau.

Il reste à considérer la question de l'incidence du caractère systématique de la violation de l'article L 165 du code électoral par M. Godfrain sur la sincérité du scrutin. On dispose en effet de huit documents pour lesquels la violation de ces dispositions n'est pas contestée par lui, sans pour autant qu'il invoque, preuves à l'appui un comportement identique de la part de ses adversaires.

La circonscription comportant environ 69.000 inscrits, la diffusion de documents tirés selon les factures même produites par le candidat proclamé élu de 59.000 documents au minimum, soit la somme de tous les exemplaires cités dans les factures produites, est importante. On relèvera toutefois que l'essentiel du contentieux de la propagande est centré sur l'agglomération de Millau et accessoirement sur celle de Saint-Affrique. On ne peut donc assurer avec certitude que l'ensemble de la circonscription qui comprend 18 cantons et environ 120 communes ait fait l'objet d'une diffusion massive. En outre ces documents ont été diffusés sur l'ensemble de la campagne électorale soit quatre semaines.

L'ampleur des violations de l'article 165 du code électoral pourrait à la rigueur être qualifiée de regrettable, elle ne paraît pas de nature à avoir altéré la sincérité du scrutin.

3. L'utilisation des moyens de la commune de Millau pour la distribution de tracts, le recensement des électeurs abstentionnistes, l'envoi au personnel municipal de Millau de documents qualifiés de propagande avec le bulletin de paie du mois de mai et la diffusion du journal municipal.

Ce moyen invoque la violation de l'article L 52-8 du code électoral qui interdit toute contribution des personnes morales au financement de la campagne électorale.

Il est reproché à M. Godfrain d'avoir utilisé du personnel rétribué par la commune pour distribuer des tracts en au moins une occasion, le 30 mai sur le marché de Millau et, d'avoir fait effectuer par ce même personnel le pointage des abstentionnistes sur les listes d'émargement en vue de leur adresser une circulaire.

Enfin, il aurait adressé, dans un but de propagande, avec les bulletins de paie du mois de mai des agents de la commune de Millau, dont il est allégué qu'ils auraient été remis le 23 mai, à une date plus précoce qu'à l'accoutumée, une lettre datée du 22 mai, résumant le contenu de la lettre d'observation définitive de la Chambre régionale des comptes de Midi-Pyrénées lue lors du conseil municipal du 13 mai. Ce résumé comporterait de plus des inexactitudes factuelles.

M. Godfrain conteste ces allégations.

Pour lui, les agents en cause se trouvaient en congé à l'époque des faits. Il produit des feuilles de congé relatives aux trois agents nommément visés dans la requête. Aucun élément du dossier ne permet d'établir que ces documents ont été établis postérieurement à la campagne. Sur ce point, le requérant ne répond pas dans son mémoire en réplique se bornant à réitérer le caractère anormal de la participation d'agents affectés au cabinet du maire à sa campagne électorale. Dès lors que ces agents peuvent être tenus pour avoir été légalement en congé pendant la période considérée, il ne semble pas que l'on puisse affirmer que les dispositions de l'article L 50 du code électoral qui interdit aux agents publics de participer à la distribution du matériel de propagande aient été violées. En ce sens vous avez jugé dans une affaire semblable que n'était prohibée que la participation d'agents publics dans l'exercice de leurs fonctions, AN Alpes Maritimes 5ème du 27 juin 1973, page 127.

En ce qui concerne le recensement des abstentionnistes millavois, M. Deruy n'apporte aucun élément de preuve.

De même, M. Godfrain refuse de considérer comme une opération de propagande le fait d'avoir adressé aux 350 agents communaux un document qui ne comprendrait aucun élément de polémique ni aucune prise de position du maire et, dont le seul objet était "destiné(e) à porter à l'ensemble du personnel

communal, intéressé au premier chef, la teneur d'un rapport établi par la Chambre régionale des comptes".

De la réponse de M. Godfrain, il peut être inféré que ni les salaires des personnels en cause, ni les frais d'édition de la lettre adressée au personnel communal ne devraient figurer dans son compte de campagne comme dépense remboursée à la commune. (cf. infra)

S'agissant des salaires des personnels, l'absence de contestation des feuilles de congé produites ainsi que les mentions qu'elles portent établissant que toutes ont été visées soit par le directeur du cabinet du maire, soit par le secrétaire général de la mairie et qui portent toutes la mention d'une date antérieure aux faits devrait conduire à accepter l'idée que ces personnes ont contribué en dehors de leur temps de service à la campagne de M. Godfrain et qu'il n'y a donc pas lieu de reprendre ces dépenses dans son compte de campagne, ni de constater une violation de l'article L 52-8 du code électoral.

S'agissant de la lettre au personnel communal, il convient d'une part d'examiner en détail son contenu et d'autre part au cas où ce contenu pourrait conduire à lui conférer un caractère même partiel de propagande, de se demander quelle est la portée de l'interdiction posée par l'article L 52-8 à l'égard des personnes morales de droit public.

La lettre comporte une page de texte signée du maire et de deux pages d'annexes chiffrées. Le texte de la lettre est assez neutre. Il rappelle les faits, communication de la lettre d'observation définitive de la Chambre régionale des comptes au conseil municipal du 13 mai et renvoi au conseil municipal du 28 juin 1997 d'un débat sur ce document, "n'ayant pas souhaité qu'un débat s'instaure sur ce point en période électorale de dimension nationale".

Ensuite la lettre du maire rappelle les sommes déjà décaissées par la mairie pour diverses opérations d'aménagement concédées à une société d'économie mixte, principal sujet des observations de la Chambre régionale des comptes et annonce un coût à venir d'environ 28 MF qui ne figure pas de manière claire dans la lettre d'observations.

L'annexe reprend une partie des données de la Chambre régionale et énonce que le coût prévisionnel total restant à payer sur ces opérations d'aménagement concédées s'élève au total à 42 MF environ ce qui revient à dire que ces opérations auraient coûté à la ville depuis l'origine et jusqu'en 1999 environ 100 MF.

Le ton de l'annexe est nettement plus virulent que celui de la lettre du maire et son contenu est assez peu démonstratif pour le lecteur extérieur. Toutefois, cette lettre ne vise précisément que la situation financière de la commune de Millau et paraît donc être plus une continuation des polémiques municipales consécutives aux élections de 1995 qu'un élément du débat des élections générales de 1997.

La circonstance que les bulletins de paie auraient été distribués plus tôt que d'habitude et avant le virement effectif des traitements est alléguée par une lettre ouverte du personnel communal au maire, non datée, jointe à la requête peut-elle être de nature à modifier cette opinion ?

Bien que non contestée par M. Godfrain, cette assertion ne figure pas directement dans les moyens soutenus par M. Deruy. Il paraît clair que la proximité du premier tour n'était pas à l'évidence absente de l'esprit du candidat-maire lorsque cet envoi a été effectué. Toutefois, la limitation stricte au cadre des personnels communaux de cette communication devrait permettre de retenir l'argumentation de M. Godfrain sur ce point. S'il avait voulu faire de cette affaire un élément du débat, les nombreuses circulaires et tracts qu'il a irrégulièrement fait imprimer et distribuer auraient pu reprendre les arguments exposés dans cette lettre, cela n'a pas été fait.

Ce moyen devrait donc être rejeté.

4. La vérification du compte de campagne de M. Godfrain.

La requête contenait des éléments de possible contestation du compte de campagne de M. Godfrain. Ces griefs portaient sur le coût de la propagande distribuée et d'autre part sur la prise en compte dans le compte de campagne des moyens que la commune de Millau aurait mis à la disposition de son maire pour conduire sa campagne.

Sur le premier point, la Commission nationale des comptes de campagne a approuvé le compte de M. Godfrain à un montant très inférieur au plafond de 352.525 F, puisqu'il s'élève à 175.654 F. Vous n'êtes saisi d'aucune contestation de la décision de la Commission par le requérant.

Sur le second point, on a vu que les prétentions de M. Deruy ne paraissaient pas fondées.

L'ensemble de ce qui précède nous conduit à vous proposer le rejet de la requête.

Le rapporteur procède à la lecture du projet.

Monsieur GUÉNA : Je trouve qu'on a parfois ici une conception étroite de l'idée de manoeuvre. Une campagne électorale, c'est une succession de manoeuvres !

Monsieur GODFRAIN a seulement profité des circonstances. Qui ne l'aurait fait à sa place ?

Je serais donc partisan d'atténuer la formulation. Pourquoi se référer à l'écart de voix ? Le fait que les observations de la CRC ait été lues en conseil municipal ne constitue pas l'ombre d'une manoeuvre.

On pourrait faire sauter « qu'il s'ensuit que Monsieur DERUY... » et répondre globalement aux deux griefs en regroupant les deux considérants. Et surtout, faire sauter l'écart de voix.

Monsieur FELLER : Il y a un problème sur les observations de la CRC. Elles auraient du donner lieu, non seulement à lecture, mais également à débat au conseil municipal.

Madame LENOIR : Dès lors que le requérant a invoqué la manoeuvre, il faut répondre. Et la rédaction blanchit largement l'intéressé. Cette rédaction est effectivement détaillée. Elle ne reprend toutefois pas toute l'argumentation, notamment sur le débat qui n'a pas eu lieu.

Monsieur GUÉNA : Il arrive souvent qu'on mette le rapport sur table et qu'on fixe le débat à une séance ultérieure. De plus, le document n'était pas désobligeant !

Monsieur le Président : Je penche pour séparer les deux arguments. C'est plus clair si la rédaction se borne. Quant à la référence à l'écart de voix, est-elle nécessaire ?

Monsieur le Secrétaire général : Le « en tout état de cause » vous permet de ne pas répondre sur l'existence d'une manoeuvre. Il est donc important de maintenir la référence à l'écart des voix.

Monsieur le Président : Quel est cet écart, Monsieur le rapporteur ?

Monsieur FELLER : 6513 voix d'avance, Monsieur le Président.

Monsieur FAURE : Il n'y a qu'à laisser comme ça, Monsieur le Président.

Monsieur le Président : C'est la sagesse même. Poursuivez sur l'article L. 52-1, Monsieur le rapporteur.

Monsieur FELLER poursuit la lecture du projet.

Madame LENOIR : C'est le précédent.

Monsieur GUÉNA : C'est un peu plus litigieux que ce premier point, tout de même.

Monsieur le Président : Pas d'objections ? Poursuivons.

Monsieur FELLER poursuit la lecture du projet.

Monsieur GUÉNA : Je ne vois pas ce que ça veut dire « abusivement » ! On a déjà été très gentils avec Madame GUIGOU.

Monsieur FELLER : Il fallait bien répondre...

Monsieur le Président : Tout le monde pourra donc employer la couleur bleue, y compris les ministres en exercice.

Monsieur LANCELOT : Il faudrait mettre les mots « étaient susceptibles » au singulier.

Monsieur FELLER poursuit la lecture du projet.

Monsieur FAURE : Il n'y a eu ni éditorial ni photo de GODFRAIN dans ce journal. Il a tout fait pour que ce ne soit pas un document de propagande électorale.

Monsieur ABADIE : Quel type de pièces atteste de ce que les agents étaient en congé ?

Monsieur FELLER : Une feuille de congé, datée d'avant les faits, et signée par le secrétaire général.

Monsieur ABADIE : De quelle durée, ces congés ?

Monsieur FELLER : Pour l'une : un congé annuel. Pour les autres : récupération d'heures supplémentaires. Et Monsieur DERUY, qui a la plume facile, n'a pas critiqué l'authenticité de ce document. Or il a été maire de Millan !

Monsieur le Président : Qui est pour l'adoption ?

Le projet est adopté à l'unanimité.

Monsieur le Président : Nous prenons les affaires de la 2^{ème} section.

Monsieur COMBREXELLE est introduit.

Monsieur COMBREXELLE : Affaire n° 97-2186. M. Dell'Agnola, maire de la commune de Thiais dans le Val de Marne, député sortant de la 12^{ème} circonscription de ce département vous demande d'annuler l'élection, dans cette circonscription, au second tour de scrutin de M. Patrick Seve, par ailleurs maire de la commune d'Hay les Roses. M. Seve a été élu avec 52,11% des voix.

Toute l'argumentation du requérant s'articule autour des publications de la commune de Hay les Roses qui, dans les semaines ayant précédé l'élection auraient eu, du moins en partie, un contenu de nature électorale.

En cela auraient été méconnus les dispositions, d'une part, de l'article L52-4 sur les comptes de campagne, en ce que les avantages ainsi accordés par la commune n'auraient pas été portés sur le compte de campagne de M. Seve, et d'autre part, de l'article L52-8 du même code en ce que le député élu aurait bénéficié de la part de commune d'avantages et de services proscrits par cet article.

Votre rapporteur va vous proposer de confirmer la décision de la commission des comptes de campagne qui, après réformation, a approuvé le compte de campagne de M. Seve.

2) D'une façon générale, le requérant dénonce la politique de communication active menée par la commune de Hay les Roses qui conduit cette dernière ou plus exactement son maire à diffuser lettres et documents au-delà du seul territoire de la commune, ce qui se traduirait par un poste communication substantiel dans le budget de la commune, le requérant soutenant que le maire a

fait inscrire au cours de l'année 1997 200 000F en crédits supplémentaires pour la communication.

A l'exception de ce dernier point que le dossier ne permet pas de trancher, ces points ne sont pas véritablement contestés par le défendeur qui met ce souci de la communication au compte de son dynamisme et de la solidarité avec les communes avoisinantes.

Ces considérations générales sont en tout état de cause hors du champ du contentieux électoral proprement dit qui se concentre en réalité sur les deux bulletins municipaux de mars et avril 1997.

3) Cette affaire pose une question de droit préalable qui est de savoir, pour la présente élection, quel est le point de départ du délai dans lequel s'appliquent les dispositions sur le financement des campagnes électorales.

Le principe, posé par le premier alinéa de l'article L52-4 du code électoral, est que ce délai commence à courir «pendant l'année précédant le premier jour du mois d'une élection».

En l'absence de dissolution et d'élection anticipée, l'application combinée des dispositions de l'article LO 121 («Les pouvoirs de l'Assemblée nationale expirent le premier mardi d'avril de la cinquième année qui suit son élection») et de l'article LO 122 («Sauf le cas de dissolution les élections générales ont lieu dans les soixante jours qui précèdent l'expiration des pouvoirs de l'assemblée nationale») aurait dû conduire à des élections qui se seraient tenues au plus tard en mars 1998.

Le point de départ du délai d'application aurait été dans ce cas le 1er mars 1997 et avait commencé le 22 avril lorsque fut connue le 22 avril la décision du Président de la République de dissoudre l'Assemblée nationale.

Il est toutefois prévu un point de départ spécifique en cas d'élection anticipée ou partielle. Dans une telle hypothèse, le troisième alinéa de l'article L 52-4 prévoit que les dispositions sur le financement ne sont applicables «qu'à compter de l'événement qui rend cette élection nécessaire».

Cette dérogation au principe général est logique dans la mesure où seule elle permet d'éviter en fait une application rétroactive de la loi à des actes accomplis, dans l'ignorance de l'élection future et en dehors de tout contexte électoral. Tant la dissolution anticipée que l'élection partielle correspondent en

effet à des événements imprévus et la sécurité juridique impose que le délai ne commence à courir qu'à compter de cet événement.

La difficulté porte sur l'hypothèse qui est la nôtre où cet événement, ici la dissolution de l'Assemblée, intervient alors que le délai normal d'un an a déjà commencé à courir.

Tant les instructions générales du ministre de l'intérieur, que celles de la commission des comptes de campagne qu'implicitement votre propre jurisprudence qui a confirmé le mode de calcul de la commission ont retenu comme point de départ le 1er mars 1997.

Nous vous proposons donc de vous en tenir à cette solution ce qui conduit, en l'espèce, à prendre en compte les bulletins diffusés en mars et avril 1997.

4) Le bulletin de mars 1997 contient une interview de quelques pages du maire. Sont évoquées les difficultés que connaissent les banlieues, la politique de la ville, les questions fiscales et la décentralisation.

Le requérant fait valoir que ces questions ne sont pas abordées sous un angle purement local et qu'elles sont rattachées à des politiques nationales.

C'est exact, pour autant il nous semble difficile, alors que la décision de dissolution n'était pas encore connue de qualifier cette interview comme se rattachant directement à la promotion et à la campagne du candidat.

En cela, nous vous proposons de suivre la solution que vous avez adoptée dans votre décision du 25 novembre 1997 concernant la 1ère circonscription de l'Eure et Loir.

Il convient de relever à cet effet que M. Seve, prudent, avait mentionné dans son compte de campagne le coût des pages correspondant à cet entretien et que la commission des comptes a réformé le compte en excluant ces dépenses au motif que le contenu du bulletin «n'est pas étroitement attaché à la candidature de celui-ci.

Cette solution correspond à votre jurisprudence habituelle (93-1367, 4 novembre 1993, AN Seine Saint Denis, 5ème ; 96-2096 du 6 novembre 1996, AN Seine Saint Denis, 13 13ème). Ce n'est que dans les cas où le bulletin municipal rompt avec le contenu habituel et devient un document de propagande que vous considérez que le coût correspondant doit être porté au compte de campagne (93-1209, 17 décembre 993, AN, Val de Marne 7ème).

S'agissant du bulletin d'avril 1997, la même solution s'impose. L'éditorial du maire n'est pas un document de propagande et la seule référence à la manifestation de Strasbourg lors du congrès du FN n'est pas suffisante pour justifier cette qualification.

Tout ceci nous conduit à dire que les bulletins en cause ne constituaient ni des dépenses de campagne au sens de l'article L52-4, ni des avantages en nature au sens de l'article L52-8.

4) La requête contient par ailleurs des phrases allusives sur le mandataire mais n'est pas assortie de précision suffisante pour en apprécier le bien-fondé.

Nous vous proposons pour ces motifs de rejeter la requête.

La proposition est adoptée à l'unanimité.

97-2334.

Saisine de la commission, non-dépôt de compte à l'encontre de M. Charles Raynaud .

L'inéligibilité de Monsieur RAYMOND est reconnue.

Monsieur COMBREXELLE : Affaire 97-2173/2207 Les deux premières requêtes, qui pourront être jointes, concernent la 8ème circonscription du Val de Marne, dans laquelle M. Herbillon, maire de Maisons-Alfort et jusque là suppléant de M. Griotteray a été élu.

M. Griotteray, bien que n'ayant pas reçu l'investiture officielle des partis se réclamant de la majorité sortante, s'est présenté à l'élection mais a été éliminé de la compétition électorale dès le premier tour puisqu'il n'a pas obtenu un nombre de voix égal à 12,5 % des électeurs inscrits. Sur 53 278 inscrits et 34 755 suffrages exprimés, il n'a obtenu que 6 552 voix, il lui manquait ainsi 108 pour passer le seuil des 12,5 %.

Au second tour, M. Herbillon a été élu avec 56,48 % (19 495) des voix contre 43,52 % des voix (15 022) à son adversaire du parti socialiste, M. Riquier.

Ce n'est pas à l'évidence, ce dernier qui a inspiré la requête n°97-2173 présentée par M. Guermponnez qui s'attache exclusivement à démontrer que M. Griotteray aurait été éliminé dans des conditions irrégulières du second tour.

a) Par le premier grief, le requérant conteste le nombre des électeurs inscrits de la circonscription sur la base duquel a été calculé le pourcentage de 12,5.

Pour ce faire, il invoque la circonstance que sur 53 278 électeurs inscrits sur les listes électorales, 5 837 cartes électorales n'avaient pas été retirées. Autrement dit, ces cartes envoyées à une adresse inexacte et renvoyées à la mairie correspondraient selon le requérant à des électeurs indûment inscrits sur les listes.

En tant que juge de l'élection, il est de jurisprudence constante que vous n'êtes pas juge de la régularité de l'inscription sur les listes électorales (93-1252, 20 octobre 1993, AN Alpes Maritimes, 5ème).

Le juge de l'élection retrouve toutefois ses droits lorsqu'il apparaît que les conditions dans lesquelles ont été établies les listes sont constitutives d'une manoeuvre de nature à avoir altéré les résultats du scrutin (81-902/918/933, 12 novembre 1981, Tarn et Garonne, 2ème, p.190).

Mais vous avez déjà jugé que le retour à l'expéditeur de 8 000 des 41 000 lettres expédiées à des électeurs avec la mention que les intéressés n'habitent pas à l'adresse indiquée ne saurait constituer une présomption de manoeuvre dans l'établissement des listes (81-942, 1er octobre 1981, AN Bouches du Rhône, 1ère, p.165).

En l'espèce, nous sommes dans une situation semblable puisque le requérant n'invoque aucune manoeuvre et se borne à invoquer le nombre substantiel des retours de cartes en vous demandant d'ordonner une enquête.

Aucun élément objectif dans le dossier ne permet de soupçonner l'existence d'une manoeuvre et nous vous proposons de transposer le précédent de 1981 sans faire droit à la demande de mesure d'instruction.

b) Une autre série de griefs concerne la campagne électorale et les conditions dans lesquelles M. Herbillon aurait, vous nous pardonnerez cette métaphore psychanalytique, «tué le père» politique qu'était M. Griotteray.

Il est reproché, en premier lieu, à M. Herbillon de s'être présenté comme le successeur de M. Griotteray et de contester la candidature «de division» de ce dernier. En terme politique cette présentation n'est pas fautive puisque c'était M. Herbillon qui avait obtenu l'investiture officielle. En tout état de cause, nous sommes là dans le domaine de la lutte électorale classique. Il est vrai qu'il

est reproché à M. Herbillon de s'être abusivement prévalu du soutien de certaines personnalités politiques, dont M. Pasqua. Mais ces personnalités ont publiquement et ultérieurement apporté leur soutien à M. Griotteray et ceci est resté sans incidence sur les résultats.

En deuxième lieu, il est reproché à M. Herbillon d'avoir utilisé ses qualités de maire de Maisons-Alfort pour faire des promesses de nature à induire en erreur les électeurs.

Le principal argument sur ce point porte sur la vente dans un grand ensemble, la «cité des planètes», de 80 logements par la SCIC, filiale de la caisse des dépôts. Cette vente avait suscité l'inquiétude des locataires qui s'estimaient dans l'impossibilité de procéder au rachat de ces logements. La commune de Maisons Alfort pour répondre à cette inquiétude a fait publiquement connaître son intention de procéder au rachat de ces logements. Mais comme le montrent les pièces du dossier, il ne s'agit pas là d'une pure manoeuvre puisque les courriers produits au dossier de la SCIC à la mairie montrent que cette dernière entend effectivement traiter le dossier en dehors des seules préoccupations électorales liées à l'élection législative. Il est vrai que M. Griotteray, par ailleurs membre du conseil de surveillance de la CDC en qualité de parlementaire, a été présenté comme ayant eu une part de responsabilité dans cette vente. Mais là également les limites de la polémique n'ont pas été dépassées dès lors surtout que M. Griotteray avait publiquement fait connaître le bien fondé de telles actions visant à permettre aux locataires d'acquérir leur logement.

Il est encore fait grief à M. Herbillon de s'être engagé sur l'aménagement d'espaces verts ou d'avoir organisé dans la précipitation une réunion du conseil municipal concernant le bouclage de l'A4 avec l'A86. Sur ce dernier point, il n'y avait pas de manoeuvre dès lors que cette réunion s'inscrivait dans le cadre normal de la procédure d'enquête publique, quant au premier point cet aménagement avait été envisagé par la commune avant la campagne électorale comme l'atteste un courrier avec le ministère de l'environnement.

Il est, enfin, reproché à M. Herbillon d'avoir voulu «diaboliser» M. Griotteray, notamment auprès de la communauté israélite, en faisant état du soutien apporté à Mme Mégret et de ses liens avec certaines personnalités du Front national. Il faut ici faire la part entre les articles de presse et certains ouvrages qui ont fait état de ces liens et dont le contenu ne peut être imputé à M. Herbillon, en dépit de la présentation fallacieuse du mémoire qui tend à imputer à M. Herbillon ce qui n'est que le propre commentaire du journaliste, et les propos tenus en ce sens par M. Herbillon lors d'une réunion publique devant

quelques personnes. La difficulté est ici plus rédactionnelle que de fond car il ne fait guère de doute que ces propos n'ont pas eu d'incidence notable. Pour autant ce n'est pas au juge de l'élection de se prononcer sur la réalité des liens allégués et nous vous proposons de dire que dans les circonstances de l'espèce ces propos sont restés sans incidence sur le scrutin dès lors que M. Griotteray avait publiquement démenti l'existence de tels liens.

c) Reste la question du compte de campagne sur laquelle M. Herbillon, comme l'atteste une lettre de l'intéressé à la commission avant la campagne s'est montré extrêmement prudent.

Les dépenses de campagne que constituaient l'utilisation occasionnelle de la voiture de fonction ont été facturées à leur coût normal de même que les heures d'une employée municipale placée en disponibilité pour les besoins de la campagne (n°95-2055 du 19 janvier 996, AN Bas Rhin, p.30).

En revanche, l'utilisation des préaux d'école pour l'organisation des réunions de quartier ainsi que le bulletin municipal, dont le contenu avait été arrêté avant que ne fût connue la date de dissolution, ne constituaient pas des avantages en nature au sens de l'article L. 52-8 et n'avaient pas à être porté sur le compte de campagne.

Ceci nous conduit à vous proposer de rejeter la requête.

La requête de Mme Fanartzis, candidate du premier tour, se présente de façon particulière car si elle vous demande d'annuler les élections, elle entend en réalité contester de façon générale les conditions dans lesquelles a été financée la campagne du Front national et du candidat FN de sa circonscription.

La requête initiale contient deux séries de conclusions, les unes dirigées contre l'élection, les autres tendant au rejet du compte de campagne de M. OLIVIER.

On doit, à titre liminaire, s'interroger sur la recevabilité de ces dernières conclusions, recevabilité qui pose une question délicate.

Vous jugez que des conclusions visant exclusivement le rejet d'un compte d'un candidat non élu sont irrecevables (93-1198, 21 octobre 1993, AN Ardèche, 1ère).

La question est différente lorsqu'un requérant demande dans le cadre d'une requête tendant à contester l'élection à ce que le compte d'un candidat non élu

soit rejeté, en l'absence même de saisine de la commission, par le juge de l'élection.

Dans un premier temps, vous avez admis que le candidat élu dont l'élection était contestée pouvait valablement demander au juge de l'élection de rejeter le compte du requérant (89-1129, AN Bouches du Rhône, p.34). Cette jurisprudence a été explicitement confirmée (AN Loir et Cher, 93-1328 et 1487, 9 décembre 1993, p.523) et on peut admettre qu'elle inspire la rédaction très large de l'article LO 186-1 dans sa rédaction issue de la loi organique du 10 mai 1990.

Dans un second temps, vous êtes allé sensiblement au-delà de cette jurisprudence en rejetant, comme juge de l'élection, le compte d'un candidat non élu qui n'était pas par ailleurs le requérant (AN 97-2145/2239, 16 décembre 1997 AN Moselle, 3ème).

Surtout la rédaction même de vos décisions semblait indiquer que le juge de l'élection est le juge des comptes de l'élection, c'est à dire des comptes de l'ensemble des candidats.

A l'appui de cette solution on pouvait faire valoir des arguments de droit et d'opportunité.

Comme l'a jugé le CE (S. 7 janvier 1994, Roth), la décision d'approbation d'un compte par la commission ne fait pas grief. La seule voie de droit qui permet de contester une approbation irrégulière et qui permet d'éviter un vide juridique est en conséquence de permettre au juge de l'élection, régulièrement saisi, de rejeter le compte d'un candidat non élu approuvé à tort par la commission. Cette solution peut se révéler opportune, le comportement d'un candidat non élu et notamment le dépassement du plafond de dépenses peut avoir une incidence sur l'élection et doit pouvoir être sanctionné par le juge.

A cela s'ajoute un dernier argument, tiré de la violation du principe d'égalité, seul le candidat élu pouvant demander, en défense, au juge de rejeter le compte du candidat qui conteste son élection.

Ces arguments n'ont toutefois pas retenu votre section.

Votre section a considéré que le conseil constitutionnel avait entrouvert la porte permettant de contester le compte de candidat non élu, en l'absence de saisine de la commission, dans des cas particuliers mais qu'il convenait de ne pas aller

au-delà et de permettre, par le biais de la contestation des élections, de contester devant le juge de l'élection l'ensemble des comptes des candidats battus.

Des considérations d'opportunité justifient cette solution.

Le souci d'éviter des contentieux parasites dans lesquels la contestation électorale ne serait que le prétexte qu'à un règlement de compte entre candidats battus est à cet égard un élément déterminant qui conduit votre section à vous proposer de dire qu'un candidat battu n'est pas recevable à demander au juge de l'élection le rejet du compte d'un autre candidat battu.

Pour autant, la section estime que cette solution ne conduit pas à méconnaître la lettre de l'article LO 186-1 puisque si un candidat battu n'est pas recevable à demander le rejet du compte d'un autre candidat battu au juge de l'élection, ce dernier dispose, dans le cadre des pouvoirs propres que lui confère cet article, du pouvoir de rejeter d'office le compte de tout candidat.

Mutatis mutandis, le raisonnement que vous propose la section s'inspire de celui que tient le juge administratif en matière d'amende pour recours abusif.

Le défendeur n'est pas recevable à demander au juge d'infliger au requérant une telle amende mais il est toujours loisible au juge d'infliger d'office une telle amende.

Ceci conduit votre section à vous proposer de rejeter les conclusions de Mme Fanartzis tendant au rejet du compte de M. Olivier.

En tout état de cause et à titre subsidiaire, ces conclusions ne seraient pas fondées.

La requérante veut en réalité contester les modalités de financement de l'ensemble des candidats du Front national.

Mais ses allégations sont trop générales pour établir un dépassement du candidat FN qui est ici en cause.

S'agissant des conclusions de Mme Fanartzis tendant à contester l'élection, les griefs tendant à contester le comportement de M. Olivier sont opérants. Un candidat battu peut en effet avoir influer sur les résultats de l'élection.

En l'espèce, Mme Fanartzis invoque la violation par M. Olivier de l'article L 52-1 qui interdit le recours à la publicité commerciale.

En l'espèce, votre section a estimé qu'à supposer qu'il y ait eu violation de cet article, ceci est resté sans incidence sur le scrutin.

4) Vous pourrez enfin déclarer inéligible, M. Espallargas candidat du premier tour qui n'a pas déposé son compte de campagne, ce qui a justifié votre saisine par la commission.

Monsieur COMBREXELLE procède à la lecture de la décision sur la requête de Monsieur GUERMONPREZ.

Monsieur GUÉNA : « Le successeur de Monsieur GRIOTTERAY » devrait être mis entre guillemets comme on l'a fait pour candidature « de décision ».

Monsieur AMELLER : Je crois qu'il faut écrire société civile immobilière plutôt que société générale.

Ces suggestions sont adoptées à l'unanimité.

Monsieur le Président : Avant de passer à la lecture de la décision sur la requête de Madame FANARTZIS, je vais ouvrir le débat sur la question juridique qu'elle pose.

Madame LENOIR : Sur la requête FANARTZIS, j'avais une divergence sur le problème de la recevabilité. Ce n'est pas seulement une question formelle puisque le droit au recours est censuré par le Conseil constitutionnel depuis 1994. Je ne reprendrai pas les arguments excellemment avancés par le rapporteur adjoint mais je ferai quelques observations.

D'abord, il n'était pas évident qu'on puisse admettre qu'indépendamment la contestation d'une élection puisse examiner les comptes d'un candidat battu, a fortiori avant la loi organique de 1990. Et pourtant on l'a fait en 1989, dans l'affaire Tapie/Tessier.

Quant à la loi organique de 1990, elle n'a rien fait d'autre que « valider » l'interprétation du Conseil dans l'article L.O. 186-1.

Madame LENOIR a donné lecture.

On a ensuite confirmé par deux fois cette jurisprudence, dans l'affaire Lang/Gourault et dans l'affaire Guigou/Roig, tout récemment.

Ici, Madame FANARTZIS, candidate non élue, nous saisit aux mêmes fins. Faut-il s'arrêter au candidat élu, qui seul aurait le droit de demander le compte d'un candidat non élu ?

Je crois que non, compte tenu de nos précédents et compte tenu du principe d'équité. Je ne vois pas au nom de quoi il y aurait une différence entre celui qui conteste un compte et qui est élu et celui qui conteste un compte et qui n'a pas été élu !

Je ne vois pas comment le Conseil peut renvoyer d'un revers de la main, s'il y a un moyen sévère qui est soulevé.

Enfin, j'observe qu'il n'y a pas de recours parallèle contre les décisions de la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques. C'est bien à nous, juge de plein contentieux, de nous prononcer.

Et l'argument tiré du « poids » de recours et de l'alourdissement du contentieux ne peut à mon avis être accueilli.

Monsieur LANCELOT : Je suis sensible à l'argumentation de Madame LENOIR qui a sa logique propre. Mais si nous entrons dans cette voie, nous deviendrons un Conseil d'État bis, chargé de la police des élections. Or, ce n'est pas notre rôle. Si on a confié une fonction spécifique au Conseil constitutionnel en matière électorale, c'est en rétorsion contre le Parlement qui s'était mal conduit en 1956 et en 1951.

Si on suit Madame LENOIR, flot de contentieux.

Qui saura s'appuyer sur les règles de procédure ?

Monsieur ABADIE : Les deux thèses ont chacun leur poids. Je pense pour ma part qu'il peut y avoir un rapport entre irrégularité dans un compte et la régularité de l'élection du candidat élu. Un moyen tiré d'une telle irrégularité comptable doit donc pouvoir être accueilli, mais il me semble que dans un tel cas il faut qu'il y ait un rapport direct entre la contestation du compte de campagne d'un candidat battu et l'élection.

Monsieur FAURE : Je considère que le Conseil constitutionnel ayant le droit d'invoquer de lui-même un compte de campagne, c'est suffisant. S'il considère que cela a eu une influence sur le scrutin, il peut en tirer les conséquences. Je suis donc d'accord avec les conclusions du rapporteur.

Monsieur AMELLER : Pour rassurer Monsieur ABADIE, je lui confirme que le Conseil constitutionnel peut connaître du compte d'un candidat battu, de son propre mouvement.

En revanche, ce que le Conseil constitutionnel peut faire, un autre candidat battu ne peut pas le faire.

Monsieur ABADIE : J'insiste, lorsqu'un lien direct peut être mis en évidence entre le compte d'un candidat battu et la sincérité du scrutin, le moyen doit être recevable.

Monsieur GUÉNA : Je suis convaincu de l'opportunité de ne pas mettre le doigt dans l'engrenage. Refusons aux candidats battus de vider leurs querelles entre eux devant le Conseil constitutionnel.

En ce qui concerne la rédaction, il me semble qu'elle répond aux différentes préoccupations exprimées.

Madame LENOIR : Pour ma part, le fait que Monsieur LANG ait eu intérêt à agir et pas Madame FANARTZIS, continue à me surprendre. En fait, notre jurisprudence à pour effet de « valider » une mesure de rétorsion du candidat élu à l'égard d'un battu qui conteste son élection. On n'aurait pas dû s'engager dans cette voie, mais maintenant qu'on l'a fait, il ne faut pas s'arrêter en chemin.

Quant à la proposition de Monsieur ABADIE, sur le rapport direct, elle revient à faire dépendre la recevabilité des moyens formulés au fond. Or ce sont là deux choses différentes ; Monsieur ABADIE confond en réalité moyens et conclusions.

Monsieur le Président : C'est un problème libéral. Pour ma part, je vois des objections à céder aux tentations d'aller plus loin. S'agissant des pouvoirs du Conseil constitutionnel, l'article L.O. 186-1 est clair : il permet au Conseil, s'il le juge nécessaire, de se saisir du compte d'un candidat battu. Il n'est donc pas nécessaire d'offrir cette possibilité à un autre candidat battu. Je vous propose donc de suivre la section. Nous allons rencontrer une situation semblable dans un autre contentieux, et les rédactions ont été harmonisées. Nous y avons longuement réfléchi. Ne nous lançons pas dans des combats de francs tireurs de tiers à tiers ! N'ouvrons pas la porte à un flot de recours dont les arrières pensées politiques ne seront pas absentes.

Lecture est faite du projet sur la requête de Madame FANARTZIS. Le projet est adopté par 7 voix pour et 1 contre (Madame LENOIR).

La décision n° 97-2293, inéligibilité de Monsieur ESPALLARGAS, est adoptée à l'unanimité.

Monsieur COMBREXELLE : M. Payet et M. Fruteau, tous deux candidats dans la 3ème circonscription de La Réunion, vous demande d'annuler l'élection de M. Thien Ah Koon. Dans une circonscription comptant 87 476 électeurs inscrits, ce dernier, candidat UDF-RPR a été élu au premier tour avec 27 760 voix (soit 51,75 % des suffrages exprimés) contre 18965 voix (35,34 %) à M. Fruteau candidat du PS et 4 347 voix (8,1 %) à M. Payet, candidat divers droite.

Le candidat élu a obtenu 935 voix de plus que la majorité absolue (26 826).

Vous pourrez joindre ces deux requêtes qui visent la même élection et qui, en substance, contiennent des griefs de même nature concernant, d'une part, la campagne électorale dans la principale commune de la circonscription, la commune du Tampon qui compte 31 843 électeurs est dont M. Thien Ah Koon est le maire, et, d'autre part, le compte de campagne de ce dernier.

Le principal grief commun aux deux requêtes porte sur l'organisation de la fête des mères par la commune.

a) Il semble qu'au cours de ces dix dernières années, une tradition se soit progressivement instaurée dans le département qui veut que la commune organise des festivités diverses à l'occasion de la fête des mères et distribue à cette occasion des cadeaux.

La fête des mères correspondait à la date du premier tour de scrutin et, comme le montrent les documents produits au dossier, l'association des maires du département s'est interrogée sur le point de savoir s'il ne convenait pas de reporter la distribution des cadeaux de fête des mères par les communes après le second tour des élections législatives.

L'association n'a pu toutefois dégager de position commune sur ce point et a finalement laissé à chaque maire le soin de décider ce qu'il jugeait opportun.

La commune du Tampon a été de celles qui ont maintenu la fête des mères avant l'élection.

D'après le dossier, cette fête a été organisée de la façon suivante par la commune.

Dans banderoles ont été placées au centre ville indiquant que «Le maire du Tampon et son conseil municipal vous invitent à fêter les mamans du 13 au 24 mai dans les écoles».

Des invitations ont été adressées par l'intermédiaire des enfants.

Du mardi 13 mai au vendredi 23 mai, des manifestations ont été organisées dans 27 écoles de la commune. A chaque fois le déroulement était identique, l'animation était assurée par un professionnel venu de métropole, les enfants chantaient, des boissons et des gâteaux étaient distribués, le maire en personne prononçait un discours et les mères recevaient une carte et un cadeau, généralement un parapluie d'une valeur unitaire d'environ 60 F.

12 000 cadeaux ont été ainsi distribués pour un montant total de 700 000 F environ, les 25 000 boissons et gâteaux distribués représentaient quant à eux un budget de 127 000F. Les frais d'animation de la fête étaient pris en charge par des associations subventionnées par la commune.

Il convient, enfin, de relever que tant dans son organisation que dans son budget, cette manifestation n'était que la reprise à l'identique de celle de l'année précédente. La seule différence notable est que le nom de M. Thien Ah Koon sur les banderoles, les invitations et les cartes a été remplacé par la mention plus neutre, en période électorale, de maire de la commune.

b) Les requérants se placent sur deux terrains, celui classique en contentieux électoral tiré de ce que ces faits seraient constitutifs de pressions sur les électeurs et d'une manoeuvre de nature à avoir altéré la liberté et la sincérité du scrutin et celui de la méconnaissance des règles relatives au financement des campagnes électorales.

Sur le premier point, votre jurisprudence est peu fournie. On note seulement une décision du 10 juillet 1962 (p.39) concernant Wallis et Futuna dans laquelle vous avez jugé que pour regrettable qu'ait été le maintien, en période électorale, d'un usage consistant dans la distribution de menus présents à la population, cette circonstance était restée sans incidence en l'espèce.

La jurisprudence du Conseil d'Etat est plus fournie. Il faut relever que dans sa dernière jurisprudence concernant les élections municipales de 1995, le juge administratif a sanctionné des cas où l'organisation d'une fête par la commune

ayant donné lieu à la distribution de cadeaux avait revêtu un caractère nettement électoral (13 janvier 1997, Elections de Gignac, n°173 688).

c) Il nous semble que plusieurs critères doivent être pris en compte, en premier lieu, le caractère habituel de la manifestation, en deuxième lieu son ampleur et la nature des cadeaux distribués, en troisième lieu la circonstance que la manifestation ait eu ou non une connotation politique et enfin l'écart de voix.

L'intime conviction de votre rapporteur est que si, comme il a été dit, la fête est restée dans les limites habituelles le maire a vu dans cette manifestation une aubaine sinon pour faire acte de propagande du moins pour mettre en valeur sa personne et son image pendant une quinzaine de jours sur l'ensemble du territoire de la commune.

C'est pour cette raison que comme l'avait d'ailleurs envisagé l'association des maires, ces manifestations, de nature à porter atteinte à l'égalité entre les candidats lorsque le maire a la qualité de candidat, auraient dû être reportées à la période post électorale.

De fortes raisons militeraient en conséquence dans le sens de l'annulation, ceci d'autant que l'écart avec la majorité absolue pour important qu'il soit n'atteint pas un seuil interdisant, en fait, au juge de l'élection toute décision d'annulation.

Votre rapporteur vous propose toutefois de rejeter le grief, ceci pour trois raisons.

Une d'opportunité tenant à la spécificité de l'outre-mer, une position trop rigoureuse du juge de l'élection sur l'organisation de telles fêtes fragiliserait nombre d'élections, Tampon n'est d'ailleurs pas la seule commune à avoir organisé la fête des mères à La Réunion.

Une raison tenant au dossier qui ne contient aucun élément objectif permettant d'établir que le maire a tenu des propos de caractère politique lors de ces manifestations.

Enfin, la comparaison avec les scrutins antérieurs montre que le candidat élu a fait un moins bon score l'année où le scrutin coïncidait avec la fête des mères. Mais il est vrai que ce dernier argument est réversible car on peut soutenir que c'est la fête des mères qui a permis à l'intéressé de garder malgré tout, dans un contexte général peu favorable à la majorité sortante, suffisamment de marge d'avance pour être élu au premier tour.

En réalité, il nous semble que c'est moins la fête des mères en elle-même qui a profité à M. Thien Ah Koon que sa situation de maire qui confère, comme on va le voir avec l'embauche de personnel temporaire, un indéniable avantage en outre-mer.

d) S'agissant des comptes de campagne, que nous examinerons de façon distincte, nous pouvons dire dès maintenant que les développements qui précèdent conduisent à dénier le caractère de dépense électorale aux dépenses correspondant à l'organisation de la fête.

Ces dépenses, comme l'a d'ailleurs estimé à bon droit la commission des comptes de campagne, n'avaient dès lors pas à figurer dans le compte de l' élu.

3) Pour l'examen des griefs autres que ceux se rattachant à la méconnaissance des dispositions sur le financement des campagnes électorales, griefs que nous examinerons en dernier, nous les classerons pour la commodité de l'exposé en quatre catégories, ceux qui ne sont pas matériellement établis, ceux qui portent sur des circonstances mineures sans incidence sur le scrutin, ceux qui portent sur des circonstances qui ne constituent pas en soi des irrégularités ou des manoeuvres et, enfin, ceux qui posent une difficulté.

a) Ne sont pas matériellement établis ou du moins le sont insuffisamment par les pièces produites les griefs relatifs à la distribution massive de bons par la commune, l'existence d'acte de propagande le jour du scrutin, l'existence de pression sur le personnel communal et de mises en congé suspectes qui seraient justifiées par les seuls besoins de la campagne électorale ainsi que la réalisation de travaux opérés pour le compte de particuliers par la commune.

Constituent des circonstances mineures la lacération d'une affiche de M. Fruteau. Ne constitue pas une irrégularité la tenue par le candidat élu de permanences dans différents endroits de la ville ou la diffusion de messages par voie de haut-parleurs.

b) Deux points posent en revanche des difficultés, l'un concerne l'embauche de personnel temporaire par la commune, l'autre les conditions dans lesquelles le maire a décidé de la gratuité, pendant un mois, des cantines scolaires.

Dans des départements où sévit un très fort taux de chômage, comme La Réunion, une coutume clientéliste s'est installée qui veut qu'à l'approche des élections les communes procèdent à l'embauche de personnel temporaire notamment dans le cadre des CES, soumis en principe au contrôle de l'Etat.

Par deux décisions récentes, le CE a annulé, précisément à La Réunion, deux élections municipales lorsque l'embauche à ce point massive de CES constituait une manoeuvre électorale.

La source des CES, financée par l'Etat, s'est tarie, notamment pour des raisons budgétaires, vers le mois de mars 1997, les chiffres sont les suivants : 252 agents en janvier, 274 en février, 17 en mars, 29 en avril et 3 en juin.

La commune du Tampon a alors inventé un nouveau concept qui est celui de l'emploi de roulement. Pour reprendre les termes même d'un document produit au dossier par la commune «les postes obligatoires (en réalité ceux correspondant aux anciens CES) non couverts en raison du retrait de l'Etat seront pourvus dans le cadre du roulement classique, le partage du travail étant une donnée structurelle».

Cette pratique, pour le moins douteuse au regard des textes sur la fonction publique territoriale, mais là n'est pas la question, consiste en fait à faire des CES municipaux dont le nombre a compensé celui des anciens CES. Pour les mois de mars, avril, mai et juin ces emplois ont été de 109, 128, 272 et 520.

On note un accroissement sensible en période électorale par rapport aux CES classiques. Pour autant nous sommes loin d'atteindre les embauches massives qui avaient justifié la censure du Conseil d'Etat.

S'agissant de la cantine, il est, à première vue, curieux de constater que le maire a décidé le 14 avril 1997 de la gratuité des cantines scolaires pour la période allant du 6 au 18 mars, cette décision étant en réalité répercutée sur le forfait du mois d'avril.

Il vous est toutefois donné une explication rationnelle. Des grèves avaient perturbé le service de l'enseignement au mois de mars. Compte tenu du caractère forfaitaire des tarifs mensuels de la commune, les repas non pris en raison de ces grèves n'avaient pu être déduits, la décision du maire devant celle de l'autorité compétente qu'est le conseil municipal avait pour objet de permettre en fait une compensation répondant à la demande des associations de parents d'élèves.

Pour résumer les développements qui précèdent, nous sommes dans une hypothèse où un candidat a au mieux utilisé ses fonctions de maire pour appuyer sa candidature à l'élection législative mais sans jamais dépasser, tout en étant parfois très proches, les limites de ce qu'il était possible de faire.

7) Reste la question des règles relatives au financement des campagnes électorales.

a) S'agissant d'un éventuel dépassement du plafond, nous vous proposons de suivre la commission des comptes.

Les frais d'organisation de la fête des mères n'avaient pas à être portées sur le compte ni les frais correspondant aux voitures utilisées par les militants.

Les frais de permanence ont été pris en compte de même que ceux correspondant à l'organisation des réunions électorales.

La lettre du maire qui n'a pas été distribuée n'avait pas à être portée sur le compte.

Quant à l'organisation de séances gratuites de cinéma par la municipalité (14 mai, 21 mai), elle correspond à une pratique habituelle et ne revêt pas un caractère électoral.

Il en va de même d'un repas pour les personnes du troisième âge auquel le maire a été invité qui avait organisé par une association.

b) S'agissant de la violation de l'article L 52-8 le grief ne peut qu'être rejeté dès lors que l'utilisation de moyens municipaux n'est pas établie.

Le matériel de sonorisation n'appartenait pas à la commune et a été loué et comptabilisé.

L'utilisation de bus communaux n'est pas établie.

Ceci nous conduit à vous proposer de rejeter les deux requêtes. Saisie par la commission des comptes de campagne, vous devrez en revanche déclarer inéligible un candidat Mme Marion qui a déposé son compte hors délai.

Monsieur COMBEXELLE procède à la lecture de la décision.

Madame LENOIR : Je crois qu'en métropole on annulerait l'élection. Je considère que la République française est unie et indivisible et qu'elle ne doit pas être bananière outre-mer ! La Corse est maintenant rentrée dans ce droit, on devrait faire de même pour les DOM.

On ne peut pas dire que ces habitudes de clientélisme n'ait pas d'influence sur les résultats du scrutin. On a sans doute mieux à faire de la somme qui a été dépensée pour la fête des mères qui s'est déroulée sous 15 jours ! En termes d'équité sociale, avec le nombre de chômeurs que nous avons, laisser perdurer ce genre de pratiques, les cadeaux, les emplois créés par la mairie, la gratuité des cantines scolaires n'est pas acceptable surtout au moment où on a voulu, par les lois sur le financement politique, assainir la vie politique.

Monsieur ABADIE : Sur la fête des mères, dans le considérant en haut de la page 3, l'expression « pour très regrettable qu'ait été ce maintien » ne me convainc pas. Cela signifie qu'il faut supprimer les fêtes traditionnelles, comme la fête nationale, si elles ont lieu en cours de campagne ? Je ne pense pas qu'on doive aller jusque là !

En revanche, l'annonce de la gratuité des cantines scolaires, fait par le maire alors que le Conseil municipal ne s'est pas prononcé, si ce n'est pas une irrégularité de quoi s'agit-il alors ? Dans un autre contexte, nous ne laisserions pas passer.

Monsieur GUÉNA : On peut prendre cette affaire au tragique. On peut aussi la prendre autrement. Il s'agit ici de fautes bénignes par rapport à ce qu'il existait à la Réunion auparavant. En outre la commune de Tampon ne constitue que le tiers de la circonscription et j'observe que Monsieur THIEN AH KOON a été élu au premier tour.

J'observe que les emplois créés avaient pour but de compenser les suppressions de CES. Quant à la cantine gratuite, la décision date du 14 avril et de surcroît tendait à compenser les efforts d'une grève. Il n'y a pas, dans ces conditions, de quoi s'offusquer des mesures prises.

Je suis prêt par ailleurs à renoncer au « très regrettable », si une majorité se dessine en ce sens.

Monsieur LANCELOT : Je crois nécessaire de rappeler que le problème majeur des élections outre-mer était autrefois d'interdire aux électeurs d'exprimer leur opinion. Ce n'est plus le cas maintenant. Le problème est aujourd'hui celui de l'assistance généralisée avec le RMI qui concerne 45 % des habitants. Ne nous trompons pas de genre. Ce n'est pas une République bananière mais une République de l'assistance publique.

Et ne nous trompons pas de cible non plus : les cantines scolaires ont certainement beaucoup moins d'influence que les effets de la télévision locale.

Monsieur AMELLER : Je suis pour ma part favorable à la suppression de tout le membre de phrase « pour regrettable qu'ait été ce maintien ». Les arguments de Monsieur ABADIE me paraissent tout à fait pertinents. S'agissant de la gratuité des cantines scolaires, la décision a été prise le 14 avril. En conséquence je ne vois pas ce que fait le considérant qui lui est consacré dans la décision. La rédaction laisse planer un doute qui n'a pas lieu d'être.

Monsieur ABADIE : Oui, c'est juste. S'il n'y a pas d'ambiguïté, je retire mon objection, mais j'aimerais qu'on donne lecture de la lettre pour que les choses soient plus claires.

Monsieur COMBREXELLE donne lecture de la lettre du maire.

Madame LENOIR : Je plaide pour qu'on maintienne le « très regrettable ». Ce n'est pas le 14 juillet, c'est la fête des mères avec, à la clef, la distribution d'un million de francs de cadeaux. J'observe que l'association des maires de la Réunion s'est émue de ce problème et qu'il a été décidé dans certaines communes de remettre la fête après les élections.

Monsieur GUÉNA : Oui, je ne pense pas qu'on puisse sauter à pieds joints sur la question de la fête des mères, car de nombreuses autres communes l'ont annulée. Leur maire n'était pourtant pas forcément candidat aux législatives.

Monsieur le Président : Bien, sur le maintien du « regrettable », je vais mettre aux voix.

« Très regrettable » est repoussé par 7 voix contre et une voix pour (Madame LENOIR).

Sur le mot : regrettable, les conseillers se divisent. 4 voix pour (MM. le Président, GUÉNA, LANCELOT et Madame LENOIR), 4 voix contre (MM. AMELLER, CABANNES, FAURE et ABADIE).

Le mot regrettable est maintenu avec la voix prépondérante du Président.

Monsieur COMBREXELLE : Quelques précisions sur les emplois contestées : le nombre de CES. étant tombé de plus de 250 à 17 au mois de mars 1997, la commune a voulu compenser cette diminution en créant jusqu'à 500 emplois communaux temporaires au mois de juin.

Madame LENOIR : Oui, c'est évident, ce sont des emplois promis durant la campagne !

Monsieur ABADIE : Oui, c'est cousu de fil blanc !

Monsieur LANCELOT : Sur la question des cantines scolaires, ne faut-il pas préciser que le 14 avril était « avant la dissolution » ?

Plusieurs conseillers : Non, ce n'est pas nécessaire.

L'ensemble du projet de décision, mis aux voix, est adopté par 7 voix pour et 1 contre (Madame LENOIR).

La décision n° 97-2286, inéligibilité de Madame MARION, est adoptée à l'unanimité.

Monsieur COMBREXELLE : Affaire 97-2135. M. Pihoue, candidat dans la 4ème circonscription de la Réunion, vous demande d'annuler l'élection dans cette circonscription de M. Elie Hoarau au premier tour avec 54,76 % des voix (21 707) contre 40,90 % (16 215) à M. Pihoue.

(66 697 électeurs, 39 642 suffrages exprimés, majorité absolue 19 821, soit un écart de 1886).

Cette requête ressemble, par les griefs qui sont invoqués, à l'affaire précédente concernant la 3ème circonscription du même département. Mais les griefs sont moins bien articulés et leur rejet nous semble devoir s'imposer.

2) Il en va notamment ainsi du grief tiré de l'organisation de la fête des mères dans la commune de St Philippe dont le maire est le suppléant de M. Hoarau.

Contrairement à ce que soutient le requérant, l'organisation de cette fête est habituelle dans la commune et aucune précision ne vous est apportée sur les conditions matérielles des manifestations.

3) Il est également reproché aux services techniques de la ville d'avoir apposé les affiches du requérant sur les panneaux officiels avec la photo à l'envers celui se trouvant la tête en bas.

La matérialité du grief n'est toutefois pas établie.

S'agissant de l'affichage non officiel, la circonstance que des affiches aient été apposées sur des lieux privés ne constitue pas une irrégularité suffisamment grave pour justifier la censure.

4) S'agissant du grief tiré de l'utilisation par le candidat élu de l'emploi massif de moyens municipaux (personnel, locaux) mis à la disposition par la commune de St Pierre dont M. Hoarau est le maire, sa matérialité n'est pas établie.

5) Le requérant invoque le grief tiré de la disparition de 20000 bulletins de vote à son nom, mais cette circonstance est restée sans incidence sur le scrutin puisque l'erreur a pu être réparée avant le scrutin.

6) Enfin le compte de campagne a été approuvé par la commission des comptes de campagne, et le grief tendant à mettre en cause le dépassement du plafond par l'utilisation de moyens municipaux n'est pas établi.

Tout ceci nous conduit à vous proposer de rejeter la requête sans pour autant faire droit aux conclusions aux fins d'amende pour recours abusif présentées par M. Hoarau. Aucune disposition n'étant en tout état de cause prévue en ce sens .

Monsieur COMBREXELLE est invité à donner directement lecture de la décision n° 97-2135.

Elle est adoptée par 7 voix pour et 1 contre (Madame LENOIR).

Le mot « très » devant regrettable étant supprimé par parallélisme avec la décision n° 97-2129/2136.

Madame MAUGÜÉ est introduite.

Madame MAUGÜÉ : N° 97-2252, A.N., Rhône, 5ème circonscription,

A l'occasion des élections législatives qui ont eu lieu dans la 5ème circonscription du Rhône, Monsieur Etienne TÊTE, qui était candidat du parti écologiste " Les verts ", n'a obtenu au premier tour du scrutin que 1.723 voix représentant 3,51 % des suffrages exprimés. Il a contesté les résultats du second tour, au terme duquel le député sortant, Jean RIGAUD, a été réélu.

Cette protestation pose d'abord des questions de recevabilité qui ne sont pas inintéressantes.

La particularité de la requête réside en effet dans le fait que Monsieur TÊTE a déposé trois séries de conclusions : il demande au Conseil constitutionnel à la fois d'annuler les résultats des opérations électorales et de l'élection de Monsieur RIGAUD, de réformer les résultats du scrutin et de reconnaître que le nombre de suffrages qu'il a obtenus est supérieur à 5 % des suffrages exprimés, seuil qui ouvre droit au bénéfice des dispositions de l'article L. 167 du code électoral, et de rejeter le compte de campagne du candidat du Front national, Monsieur TERRIER.

La recevabilité des conclusions tendant à la réformation du nombre des suffrages obtenus par le requérant me paraît ne pas faire de difficulté. Le Conseil constitutionnel accepte en effet de constater, même dans le cas où il annule une élection, que le nombre de voix obtenues par un candidat lui ouvre droit au bénéfice des dispositions de l'article L 167 du code électoral (CC, n°88-1030, 21 juin 1988, A.N. Oise 2ème circonscription, Rec.p.80). Ce que le Conseil constitutionnel n'admet pas, c'est que des conclusions tendant uniquement au remboursement des frais engagés par un candidat pour sa campagne électorale lui soient présentées : de telles conclusions ne sont recevables que si elles sont présentées au soutien d'une requête mettant en cause le nombre de suffrages obtenus par les candidats, dans le cadre d'une contestation de l'élection d'un député ou sénateur (CC, n°86-996, 8 juillet 1986, A.N. Haute-Garonne, Rec.p.97). Or en l'espèce, Monsieur TÊTE a bien demandé l'annulation de l'élection de Monsieur RIGAUD. Il est vrai que, comme le fait remarquer le ministre de l'intérieur dans ses observations, aucun moyen ne concerne directement la contestation de l'élection de Monsieur RIGAUD : l'argumentation développée vise uniquement à la réformation des résultats du premier tour de scrutin et au rejet du compte de campagne de Monsieur TERRIER. On pourrait dès lors s'en tenir au fait que la demande d'annulation de l'élection de Monsieur RIGAUD est de pure forme et que les autres conclusions sont par suite irrecevables. Mais je ne propose pas un tel raisonnement car nonobstant la circonstance qu'aucun moyen soit invoqué à leur appui, les conclusions tendant à l'annulation de l'élection du député élu sont bien recevables.

En revanche la question de la recevabilité des conclusions tendant au rejet du compte de Monsieur TERRIER est plus délicate.

En ce domaine, le Conseil constitutionnel a exclu la possibilité pour un requérant de contester devant lui les comptes de campagne d'un candidat battu, dès lors que la Commission nationale des comptes de campagne ne le saisit pas du cas de celui-ci (CC, n°93-1198, 4 octobre 1993, A.N. Ardèche, 1ère circ., Rec. p. 401, Petites Affiches 20 avril 1994 note J.P.Camby). De son côté le

Conseil d'Etat a jugé que les contestations portant sur les comptes de campagne d'un candidat mettent en cause la validité de son élection et qu'une requête ne peut porter sur le compte approuvé d'un candidat élu, lorsqu'il n'existe pas de requête contestant par ailleurs l'élection du candidat (CE, Section 7 janvier 1994, Roth, Elections cantonales de Sainte-Geneviève-les-Bois, Rec.p.5, ccl.Monsieur Sanson).

Néanmoins le cas de figure aujourd'hui en cause est inédit car l'approbation du compte d'un candidat battu est contestée à l'occasion de la contestation de l'élection du député. Monsieur TÊTE a en effet pris le soin de saisir le Conseil constitutionnel d'une requête tendant à l'annulation de l'élection de Monsieur RIGAUD. Et la décision A.N. Ardèche 1ère circ. du 4 octobre 1993 ne préjuge pas de la réponse à apporter dans un tel cas de figure, car elle se borne en réalité à faire application, dans un cas où le compte d'un candidat battu était contesté indépendamment de toute contestation de l'élection, du principe selon lequel une demande qui ne tend pas à l'annulation de l'élection d'un parlementaire ne constitue pas une contestation sur la régularité de l'élection des députés et des sénateurs susceptible d'être portée devant le Conseil constitutionnel (CC, n°70-570, 13 novembre 1970, A.N. Gironde 2ème circ., Rec. p. 54). Dès lors, on peut hésiter entre deux solutions : considérer qu'un requérant ne peut contester la décision d'approbation du compte d'un autre candidat que celui dont l'élection est contestée ou bien admettre sa recevabilité à le faire, dès lors qu'il a saisi le Conseil d'une requête tendant à l'annulation de l'élection. Derrière cette question, c'est celle de l'intérêt pour agir contre la décision d'approbation du compte d'un candidat battu qui se pose.

Après avoir longuement hésité, je propose finalement de juger qu'un candidat ou un électeur n'a pas d'intérêt à contester la régularité du compte approuvé d'un autre candidat battu.

La difficulté de cette solution est que la jurisprudence s'est engagée dans une direction qui devrait plutôt conduire à la solution inverse, ceci en raison des pouvoirs très élargis d'instruction qui sont ceux du Conseil constitutionnel en matière d'application de la législation sur le financement des campagnes électorales.

L'article LO 186-1 du code électoral permet en effet au Conseil constitutionnel de se saisir d'un compte sans qu'il y ait intervention préalable de la commission des comptes de campagne, dès lors que les opérations électorales dans la circonscription sont régulièrement contestées devant lui, c'est-à-dire que le Conseil est saisi d'une requête préalable recevable : la première décision à avoir tenu un tel raisonnement, la décision n°93-1328 du 9 décembre 1993 A.N. Loir

et Cher 1ère circ. (Rec.p.523), a adopté sur ce point un considérant de principe qui insiste sur l'étendue des pouvoirs dont dispose le Conseil constitutionnel en tant que juge électoral. A partir du moment où une requête recevable conteste une élection, le Conseil constitutionnel peut faire usage de son pouvoir de saisine spontanée du compte.

Or le Conseil a déjà eu l'occasion de le faire à plusieurs reprises dans des cas où le député dont l'élection était contestée contestait lui-même en défense le compte du candidat battu auteur de la protestation (voir par exemple CC, 9 décembre 1993, A.N. Loir-et-Cher précité, confirmé à plusieurs reprises, encore tout récemment par CC, n° 97-2168, 16 décembre 1997, A.N. Drôme 1ère circ.). Sans véritablement traiter ces conclusions comme des conclusions incidentes, qui ne trouvent pas leur place en matière électorale, le Conseil s'est en fait fondé sur les pouvoirs dont il dispose en vertu de l'article LO 186-1 du code électoral pour examiner les conclusions dirigées contre le compte de campagne du candidat requérant, avec le sous-titre suivant : " sur le compte de campagne de Monsieur X ". Le Conseil a en quelque sorte accepté de faire usage de ses pouvoirs d'instruction à la demande de l'une des parties, en l'occurrence le défenseur. Et je ne vois pas réellement, en droit, de raison de limiter la possibilité de contester le compte d'un candidat battu au seul député dont l'élection est contestée : rien, dans la rédaction des décisions du Conseil faisant application de l'article LO 186-1 du code électoral, ne me paraît permettre de fonder une distinction selon l'auteur de la contestation du compte de campagne approuvé, puisque précisément le Conseil ne répond pas à des conclusions mais fait usage de ses pouvoirs d'instruction. Ajoutons qu'il serait d'une certaine façon assez formaliste de faire une telle distinction alors que s'il ressort de l'instruction qu'un candidat battu a dépassé le plafond des dépenses - et l'attention du Conseil sera inmanquablement attirée par l'argumentation du requérant sur ce point - , le juge procédera de lui-même à la réformation du compte, voire à la constatation de l'inéligibilité du candidat.

Mais la jurisprudence me paraît pourtant devoir être cantonnée car son extension conduit à des résultats très inopportuns. Ouvrir à un candidat battu la possibilité de contester l'approbation du compte de campagne d'un autre candidat battu conduit en effet à une instrumentalisation du contentieux électoral qui me paraît devoir être évitée. De fait la finalité de la contestation d'une élection est de démontrer que l'élection n'a pas été acquise dans des conditions régulières, notamment par des dépenses excessives ou irrégulières, et que le résultat de l'élection doit être remis en cause. En revanche l'irrégularité du compte d'un candidat non élu reste absolument sans incidence sur les résultats de l'élection. Elle présente bien sûr un intérêt politique pour le requérant, qu'il soit électeur ou surtout candidat évincé, puisque l'enjeu est la

constatation de l'inéligibilité d'un candidat battu - le présent litige montre d'ailleurs bien l'enjeu politique que peut présenter une telle constatation - ; elle a également une incidence financière puisqu'en dépend la possibilité pour le candidat dont le compte est contesté d'obtenir le remboursement de ses frais de campagne, et le montant de ce remboursement. Mais je ne crois pas qu'il rentre dans la mission du juge électoral de rentrer dans ce type de considérations, qui sont très éloignées de la remise en cause des résultats mêmes de l'élection, ceci alors que le Conseil est enserré dans des délais stricts pour juger les élections.

Il me semble donc préférable de limiter la possibilité de contester le compte de campagne d'un candidat battu au seul député dont l'élection est contestée, et uniquement si le compte contesté est celui du candidat requérant. Il est vrai qu'une telle solution a ceci de peu satisfaisant qu'elle laisse d'une certaine façon place à un recours incident : le député dont l'élection est contestée contre-attaque en contestant l'approbation du compte du candidat auteur de la requête. Mais je préfère à tout prendre qu'il y ait une anomalie, dont la portée sera nécessairement limitée, à l'absence de possibilité de recours incident en matière électorale plutôt que de voir portées devant le juge électoral des contestations qui n'ont aucune incidence sur la sincérité du scrutin et les résultats de l'élection.

Dans ces conditions, je propose de juger que Monsieur TÊTE n'a pas intérêt à contester l'approbation du compte de campagne de Monsieur TERRIER.

Sur le fond, la requête pourra être rejetée sans difficulté.

Monsieur TÊTE soulève deux griefs principaux : d'une part c'est à tort que la commission de propagande a accepté de distribuer les documents de propagande de l'un des candidats, Mme Romer, alors qu'ils lui étaient parvenus après l'expiration du délai fixé par le préfet ; d'autre part l'interdiction de procéder à toute publicité commerciale par voie de presse à des fins de propagande électorale pendant les trois mois précédant le premier jour du mois de l'élection aurait été méconnue.

Monsieur TÊTE affirme d'abord que la commission de propagande a accepté de manière abusive de distribuer les circulaires et bulletins de vote de Mme Romer. L'irrégularité tiendrait à ce que ces documents ne sont parvenus à la commission qu'après l'expiration du délai fixé, conformément à l'article R 38 du code, par arrêté préfectoral. Dans la mesure où, selon l'intéressé, Mme Romer et Monsieur TÊTE affichent une sensibilité politique voisine, le requérant aurait été privé de ce fait d'un certain nombre des voix nécessaires pour atteindre le seuil lui ouvrant droit au remboursement des dépenses de propagande officielle

visées à l'article L 167 du code électoral. Le nombre de voix qui manquait à Monsieur TÊTE pour atteindre le seuil de 5 %, qui a été de 731 voix, est inférieur au résultat de Mme Romer, qui a obtenu 1.130 suffrages.

Sans doute le troisième alinéa de l'article R 38 du code électoral dispose-t-il que " Le mandataire du candidat ou de la liste doit remettre au président de la commission (de propagande), avant une date limite fixée pour chaque tour de scrutin par arrêté préfectoral, les exemplaires imprimés de la circulaire ainsi qu'une quantité de bulletins au moins égale au double du nombre des électeurs inscrits ". Sans doute également ressort-il des pièces du dossier que le vendredi 16 mai 1997 à 16 heures, date et horaires limites de dépôt, les documents de propagande de Mme Romer, candidate du mouvement écologiste indépendant, n'étaient pas parvenus à la préfecture : ces documents, parvenus dans la soirée du vendredi, n'ont été enregistrés à la préfecture que le samedi matin à 8 h 15 ; et le 16 mai à 15 h 45, la préfecture était informée d'une demande de report de l'heure limite fixée pour le dépôt de la propagande pour des raisons de force majeure (perturbations dans le trafic ferroviaire en raison d'une grève SNCF), demande qui a été acceptée par la commission au terme d'une réunion informelle de ses membres qui s'est tenue par téléphone.

Mais le 4ème alinéa de l'article R 38 du code électoral indique que " La commission n'est pas tenue d'assurer l'envoi des imprimés remis postérieurement à cette date ", ce qui signifie qu'elle a la possibilité d'accepter des documents remis tardivement. Et tant le juge administratif que le juge constitutionnel font preuve de pragmatisme et ont tous les deux déjà admis que la commission de propagande puisse accueillir des documents remis après la date fixée par l'arrêté du préfet, dès lors que ce délai de grâce est également ouvert à tous les candidats (CE, 21 décembre 1977, EM de Cransac, Rec.p.526 ; CC, n°95-2057, 3 mai 1996, A.N.Paris 10ème circ., Rec.p.66). La décision du Conseil d'Etat insiste en outre sur le fait qu'il importe que la commission dispose encore de suffisamment de temps pour pouvoir expédier les documents électoraux dans les délais prescrits par l'article R 34 du code électoral. De son côté la décision du Conseil constitutionnel insiste sur la faible importance du dépassement de l'horaire : les bulletins de vote et les circulaires ont été reçus par la commission de propagande peu après l'heure limite impartie.

En l'espèce, le dépassement a été de faible ampleur : les documents sont parvenus le soir même à la préfecture et ont été enregistrés le lendemain matin, à l'ouverture des bureaux. Il n'est pas soutenu que le délai supplémentaire n'aurait pas été également ouvert à tous les candidats et listes et que la commission aurait été empêchée de s'acquitter des obligations qui lui incombent au titre de l'article R 34 du code électoral. Quant au fait que la

commission ait tenu une réunion téléphonique pour décider d'accepter les documents de Mme Romer et que les modalités de convocation de ses membres n'aient pas été respectées, il s'explique évidemment par l'urgence.

Dans ces conditions, je propose de faire application de la jurisprudence et d'écarter le grief.

Monsieur TÊTE soutient ensuite que les dispositions de l'article L. 52-1, qui interdisent pendant les trois mois qui précèdent le premier jour du mois d'une élection toute forme de publicité commerciale par voie de presse, auraient été méconnues. Il fait à cet égard valoir que le candidat du Front national a fait distribuer une publicité de 8 pages couleurs par voie de presse à plus de 50.000 exemplaires. Je propose d'admettre que le grief est invoqué au soutien des conclusions tendant à l'annulation de l'ensemble des opérations électorales, même s'il est en réalité essentiellement soulevé afin d'établir que Monsieur TERRIER a dépassé le plafond de dépenses de campagne et que son compte doit être rejeté.

On pourrait être tenté d'écarter ce grief au motif qu'il met en cause un abus de propagande imputable à un candidat non élu. Mais l'abus de propagande d'un candidat non élu est susceptible dans certains cas d'entraîner l'annulation des résultats de l'élection, en particulier lorsqu'il a été constitutif d'une manoeuvre.

Il reste que les éléments avancés par Monsieur TÊTE ne permettent pas d'établir que Monsieur TERRIER, le candidat du Front national, a méconnu les dispositions de l'article L 52-1 du code électoral. En effet le document qui a été communiqué par Monsieur TÊTE, plaquette intitulée "La lettre de Monsieur Pierre TERRIER", se présente comme un supplément au bimensuel " Français d'abord ", journal du Front national, supplément entièrement consacré à Monsieur TERRIER : contrairement à ce qui est soutenu, ce document ne constitue pas une publicité insérée dans un journal, mais le numéro spécial d'un organe de presse du Front national, spécialement édité et diffusé par les partisans de Monsieur TERRIER. Il ne s'agit donc pas d'un procédé de publicité commerciale par voie de presse. Par suite, le grief tiré de la méconnaissance de l'article L 52-1 du code électoral doit être écarté.

Les griefs tendant à remettre en cause l'approbation du compte de campagne de Monsieur TERRIER doivent être écartés dans la mesure où si je suis suivie, le Conseil jugera que Monsieur TÊTE n'a pas intérêt à contester l'approbation de ce compte. Dans le cas contraire, ces griefs pourront être de toute façon être écartés : il n'y a pas lieu de réintégrer les dépenses afférentes à cette publicité dans le compte de campagne de Monsieur TERRIER ; c'est à bon droit que le

taux réduit de TVA dont bénéficie la presse a été appliqué à ce document et il est inexact que l'Etat aurait consenti un don à Monsieur TERRIER en sous-évaluant la TVA applicable ; il n'y a pas eu non plus de dons illicites consentis par des personnes morales de droit privé ; et la circonstance que les factures de nature à établir le montant des dépenses engagées n'est pas en l'espèce de nature à justifier le rejet du compte.

Je propose donc le rejet de la protestation.

Madame MAUGÜÉ lit le projet de décision.

Monsieur LANCELOT : Juste une remarque de forme : je ne comprends pas l'emploi du mot « liste » de Monsieur TERRIER, puisqu'il s'agit d'un scrutin uninominal.

Le Conseil s'arrête à « par Monsieur TERRIER ».

Le projet est adopté à l'unanimité.

Monsieur le Secrétaire général donne des informations relatives au calendrier.

- *La séance du jeudi 15 est avancée à 10 heures.*
- *Les textes susceptibles de venir au mois de février, nationalité, séjour des étrangers, loi organique sur le vote des ressortissants européens et loi organique sur le recrutement des magistrats, seront audiencés en fonction de leurs date d'adoption.*
- *Le « Pot » organisé pour Monsieur GUÉRIN, chauffeur partant à la retraite, pourrait avoir lieu le 29 janvier.*

Monsieur FAURE : Madame LENOIR et moi souhaiterions, Monsieur le Président, que vous nous remettiez les insignes de chevalier de la Légion d'Honneur avant la fin du mois de février, au sein du Conseil.

(La séance est levée à 12 h 30).